Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260924-2026-09-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M TRUFFET qui a donné pouvoir à M NICOLLET – M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-06

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.6. Exercice des mandats locaux
Objet : Remboursement des frais des élus
Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Les élus, en plus de leurs indemnités de fonctions, peuvent prétendre au remboursement de certaines dépenses particulières.

Sous certaines conditions et dans certaines limites, la collectivité peut prendre en charge des frais induits par l'exercice des fonctions d'élu pour le compte de la collectivité.

Le conseil municipal de Rumilly avait délibéré le 15 février 2024 sur le remboursement des frais aux élus et prévu que cette délibération était valable pendant la durée du mandat des élus du conseil municipal et pendant les six premiers mois à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Ces remboursements de frais sont limités à 5 cas :

- Le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais des élus en situation de handicap et des élus étudiants
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux
- Le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

La commune de Rumilly ne peut légalement prévoir d'autres dépenses.

Dans un souci de bonne gestion du budget communal et pour des raisons de simplicité, les élus ont souhaité privilégier un remboursement des frais au forfait et non au réel.

Ainsi, les dispositions suivantes sont proposées :

1. Les frais d'exécution d'un mandat spécial
(art. L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentanée et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a. **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en application de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Frais de repas	20 euros		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

b. **Les dépenses de transport** seront remboursées au forfait.

Compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...). L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

c. **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

d. **Les autres dépenses** liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal s'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial.

2) Les frais de déplacements

Il est rappelé que :

- En application de l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié : « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ». A ce titre, l'utilisation du transport en commun est à privilégier.
- Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition pour un déplacement, les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement

- Le covoiturage est à encourager lors de déplacements de plusieurs personnes. L'utilisation des véhicules personnels est autorisée si aucun véhicule de service n'est disponible ou adapté au déplacement.
- Ne pourront faire l'objet de remboursement les dépenses de transports des conjoints des élus ou de personnes tierces à la collectivité.

a. **Les frais de déplacements courants sur la commune**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

b. **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune** (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais à la prise en charge des frais de séjour et de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial à savoir :

- *Frais de séjour*

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Frais de repas	20 euros		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

- *Frais de transport*

Ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...). L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

c. **Frais spécifique des élus en situation de handicap**

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour participer à des réunions se déroulant sur le territoire de la commune ou hors de celui-ci.

Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais, dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale du maire d'une commune de moins de 500 habitants (montant révisé chaque année ; à titre indicatif, 1 048,18 € au 1er janvier 2024).

d. **Frais de déplacement des élus étudiants**

Les élus municipaux régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient, de droit, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances du conseil municipal et aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les mêmes conditions tarifaires que celles prévues au présent article (indemnités kilométriques ou transport en commun au tarif le moins onéreux).

e. **Frais de déplacement des élus à l'occasion des formations** (art. L.2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais pour l'exercice d'un mandat spécial (en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal) à savoir :

- *Frais de séjour*

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€

Frais de repas	20 euros

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

- *Frais de transport*

Ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...).

L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

3) Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit au remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à :

- des réunions du conseil municipal,
- des commissions municipales,
- des réunions intercommunales.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture ou une déclaration sur l'honneur attestant que le remboursement demandé ne dépasse pas le coût réel de la prestation (toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôt pris en compte) ;
- la convocation à la réunion qui a nécessité le recours à la garde ou à l'assistance ;
- tout justificatif attestant que la prestation est régulière et déclarée.

Ce montant ne pourra excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôt pris en compte.

Spécificité pour les maires et les adjoints – aide CESU

Les maires et adjoints qui utilisent le chèque emploi service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans les conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007.

Cette aide est au maximum égale à 1 830 euros par an (article D.7233-8 du code du travail), ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable (art. D.2123-22-7 du CGCT).

Cette aide sera versée sur présentation d'une déclaration CESU précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation.

Le bénéfice de cette aide financière n'est ni cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial, ni cumulable avec les frais d'aide à la personne prévus au présent article.

Ces remboursements seront faits dans le cadre des plafonds fixés par la loi, en intégrant leurs éventuelles évolutions, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

4) Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés en cas d'urgence par le Maire ou par un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Ces dépenses ne relèvent pas d'une gestion courante mais d'une situation exceptionnelle nécessitant une intervention rapide. Le conseil municipal exerce un contrôle a posteriori : il vérifie la réalité et le caractère exceptionnel et urgent des dépenses, et vote expressément le remboursement.

La commission « Ressources » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Vu les articles L.2123-18, L.2123-19, et R.2123-22 à D.2123-22-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Cette délibération abroge la délibération du conseil municipal de Rumilly n°2024-01-13 en date du 15 février 2024 relative au remboursement de frais aux élus.

Elle est valable pendant la durée du mandat des élus du conseil municipal et pendant les six premiers mois à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus.**

 Les crédits sont prévus au budget principal de la ville, en dépenses de fonctionnement.

La Secrétaire de séance



Maude GALMICHE

Le Maire



Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY